



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources*

*Cellule Politique de l'eau*

ARRETE PREFECTORAL N° 06-2015-LE  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA RESTAURATION DES VANNAGES PM21 et PM23 SUR LES  
COMMUNES DE TALUS SAINT PRIX ET DE VILLEVENARD

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE  
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin de Seine-Normandie ;

VU le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 29 octobre 2009 ;

VU le Document d'Objectifs (DOCOB) SITE 38 FR N°2100283 "le marais de Saint Gond" approuvé par le préfet de la Marne le 6 octobre 2009 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 prescrivant des recommandations préalables aux travaux de terrassements sis les parcelles cadastrées ZD n°51, B n°104, ZE n°30 et X n°5 au lieu-dit " Au-dessus de la Billebauderie " et " La Lune " sur les communes de Talus Saint Prix et Villevenard ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24 mars 2014, présenté par l'association Syndicale Autorisée des Marais de Saint-Gond représentée par M. LHEUREUX son président, enregistré sous le n° 51-2014-00025 et relatif à la restauration des vannages PM21 de Talus Saint Prix et PM23 de VILLEVENARD ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 22 avril 2014 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 25 avril 2014 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 6 juin 2014 ;

VU l'avis du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne en date du 25 septembre 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 août au 26 septembre 2014 dans les mairies de Talus Saint Prix et de Villevenard ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2014 ;

VU le rapport de présentation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires de la Marne en date du 6 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 22 janvier 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 5 février 2015 ;

CONSIDERANT que la réfection de ces ouvrages va permettre de :

- maintenir et préserver la zone humide qu'est le marais de Saint Gond ;
- d'assurer une régulation des débits d'étiage du Petit-Morin ;
- de réguler les crues du Petit-Morin ;
- de conserver et de valoriser ce patrimoine naturel spécifique ;

CONSIDERANT que le Petit-Morin est un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L214-17-II et qu'il y a lieu de mettre en place une passe à poissons au droit de ces deux ouvrages pour les brochets, anguilles, truites fario, vandoises afin d'assurer la continuité écologique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée des Marais de Saint-Gond, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la restauration des vannages PM21 de TALUS SAINT PRIX et PM23 de VILLEVENARD.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUE	NATURE DE LA RUBRIQUE	REGIME
3.1.1.0	Installations, ouvrages et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant 2 Un obstacle à la continuité écologique a. entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 2 Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	DECLARATION

3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 2 Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m	DECLARATION
3.1.5.0	Installations, ouvrages travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets.  1. Destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères	DECLARATION

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Ouvrage PM 21 de TALUS SAINT PRIX : Ce vannage est composé d'un clapet mobile et automatisé qui peut s'effacer entièrement et d'une passe à poissons.
- Ouvrage PM 23 de VILLEVENARD : La vanne à crémaillère actuelle sera remplacée, motorisée et automatisée. Un ouvrage de franchissement piscicole adapté à la configuration de l'ouvrage sera mis en place.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Obligations générales

L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES MARAIS DE SAINT GOND doit respecter les prescriptions générales relatives aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 ainsi que les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définis dans les articles ci-après.

### Article 4 : Niveaux d'eau minima à respecter durant les différentes périodes de l'année

Afin d'optimiser la gestion des niveaux d'eau et respecter les différentes fonctions des marais de Saint Gond, la gestion des vannages doit permettre de maintenir les niveaux définis dans le tableau ci-dessous (en mètres NGF).

Ouvrage	Novembre-Février	Mars	Avril-Mai	Juin-Octobre
PM21	137,2	137,2	137,1	137,55(1)
PM23	137,5	137,4	137,3	137,70(1)

(1) pendant la phase de réglage des ouvrages les deux premières années et en cas de circonstances exceptionnelles justifiées par le maître d'ouvrage, une latitude ne pouvant excéder 20 cm est possible, pour l'atteinte de ces niveaux, seulement pour les mois de juin à octobre.

À ce titre une échelle limnimétrique sera mise en place au droit de chacun des ouvrages et permettra de vérifier que ces niveaux sont atteints.

**Les niveaux indiqués correspondent à un niveau d'eau minimal à l'amont de chaque ouvrage.**

### Article 5 : Moyens de surveillance et de contrôle

L'ASA des marais de Saint Gond s'assurera que les niveaux définis à l'article 4 sont respectés.

À ce titre un enregistrement des données de hauteur d'eau (fréquence quotidienne) en amont des vannages sera mis en place. L'ASA mandatera la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières pour traiter les données de hauteur d'eau enregistrées, ces données seront transmises par voie électronique à la cellule politique de l'eau de la DDT de la Marne 40 boulevard Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne Cedex, l'ONEMA Service départemental ZAC des aubépines 51520 LA VEUVE et au Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne 33, boulevard Jules GUESDE 10000 TROYES tous les ans.

L'entretien léger et le contrôle régulier du bon fonctionnement des ouvrages et de la passe à poissons (vérification des niveaux d'eau et retrait des embâcles) seront assurés par l'ASA des Marais de Saint-Gond.

Le maître d’Ouvrage établira une loi hauteur/débit pour pouvoir déduire facilement le débit du cours d'eau à partir de ces mesures.

L’ASA des Marais de Saint Gond s’assurera, par des visites régulières et des opérations de maintenance adaptées du bon fonctionnement :

- du système de pilotage des organes automatisés ;
- des différents organes mobiles ;
- installations électriques et hydromécaniques ;
- des passes à poissons.

Elle assurera également l’entretien de ces différents organes :

- les embâcles et autres objets entravant le bon fonctionnement des ouvrages seront régulièrement retirés
- la passe à poissons sera régulièrement entretenue.

### **Article 6 : Prescription en phase chantier**

Afin de minimiser les incidences sur le milieu naturel, lors de la phase d’exécution des travaux, les dispositions suivantes seront appliquées :

Les travaux réalisés dans le lit du Petit-Morin (à l’amont et à l’aval immédiat des ouvrages) se feront à sec après mise en place de batardeaux d’isolement des ouvrages, et création d’un chenal de dérivation temporaire des eaux en rive.

Les eaux du Petit-Morin ne doivent pas être en relation avec la zone de travaux. Les travaux seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension. Les enrochements et les phases de bétonnage seront réalisés à sec ou à l’abri des batardeaux.

Les eaux de pompage d’épuisement de nappe sur ouvrages seront rejetées dans une fosse de décantation avant retour au cours d’eau. Des mesures de qualité d’eau (oxygénation, MES) seront effectuées régulièrement in situ.

Les entreprises intervenant doivent disposer de kits anti-pollution.

Une attention toute particulière sera portée aux rejets d’hydrocarbures provenant des engins de chantier. Le soir, le stationnement des engins se fera en rive loin des berges.

Les liquides potentiellement polluants seront stockés sur une zone de rétention étanche. Les contenants seront maintenus fermés et stockés sous abri. Ils seront, de plus, correctement identifiés : l’étiquetage restera lisible et en indiquera clairement les dangers. Les transvasements de produits seront réalisés au-dessus de cette zone de rétention.

Pour les liquides usagés, une filière de traitement ou d’élimination des déchets adaptée sera prévue. Les travaux seront arrêtés si le débit dans le Petit-Morin devenait trop important (débit supérieur à 3 fois le module) afin d’éviter tout risque de désordre sur le cours d’eau.

L’entrepreneur veillera également au respect des mesures de sécurité (signalisations, port du matériel de sécurité : casque, gants, ...) ainsi qu’au respect de l’entretien du matériel afin de limiter les risques de rejets d’huile ou d’hydrocarbures.

Le chantier disposera d’un système d’assainissement autonome.

Les travaux de terrassement seront réalisés au préalable sous la conduite d’un agent du service régional de l’archéologie de la DRAC Champagne-Ardenne.

### **Article 7 : Mesures de sauvegarde**

Lors du déroulement des travaux, le maître d’ouvrage devra respecter les consignes suivantes :

- Lors de la mise à sec du cours d’eau le Petit-Morin et du bras de contournement, l’abaissement du niveau d’eau devra se faire progressivement pour permettre aux espèces piscicoles de dévaler.

- Au cas où une quantité non négligeable d'individus se retrouverait bloquée dans les zones mises à sec, des pêches de sauvegarde devront être effectuées avant la mise à sec complète.

#### **Article 8 : Mesures compensatoires**

Pour compenser les pertes locales de végétation dues aux modifications des berges et pour accompagner la reprise rapide de la ripisylve, des protections des berges seront aménagées aux abords des deux ouvrages. un descriptif des éléments mis en place devra être transmis à la DDT 51 pour avis et validation

Ces aménagements seront de nature à enrichir la ripisylve aux abords des ouvrages, actuellement composée de quelques arbres en haut de berges, la ripisylve sera complétée par des espèces arbustives et des herbacées qui stabiliseront les berges.

Des enrochements seront mis en place à l'aval des deux ouvrages pour stabiliser les berges :

- Ouvrage PM 21 de Talus Saint-Prix : 16 mètres linéaires soit 32 mètres de berge
- Ouvrage PM 23 de Villevenard : 4 mètres linéaires soit 8 mètres de berge

Pour compenser la destruction des frayères, des zones d'habitat favorable aux différentes espèces aquatiques du Petit-Morin seront créées entre ces deux ouvrages.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et **entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.**

#### **Article 10 : Début et fin de travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 11 : Découvertes archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

#### **Article 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait

ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé

#### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 : Droit des tiers**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Talus Saint Prix , Villevenard.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Talus Saint Prix et Villevenard pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Villevenard.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par

l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Le maire de la commune de TALUS SAINT PRIX,

Le maire de la commune de VILLEVENARD

Le directeur départemental des territoires de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet d'ÉPERNAY, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

A Chalons-en-Champagne, 11 FEV. 2015  
Pour le préfet de la Marne et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

